

« deux suppléants prévus par l'arrêté du 19 juin 1869, seront nommés pour une année. Ils pourront être renommés ; »

Attendu que les nominations des membres civils du Conseil d'administration actuellement en fonctions remontent à plus d'une année, et qu'il y a lieu de leur donner une nouvelle investiture,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont nommés, en qualité d'habitants notables, membres du Conseil d'administration pour l'année 1877, savoir :

*Membres titulaires :*

MM. BONNEFIN, ancien membre ;  
BONNET,            d°  
DROLLET,           d°

*Membre suppléant :*

M. LANGOMAZINO, ancien suppléant.

Art. 2. La présente décision sera communiquée partout où besoin sera, insérée au *Messenger* et au *Bulletin officiel* de la colonie.  
Fait à Papeete, le 29 décembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

---

N° 526. — DÉCISION du 31 décembre 1876 désignant deux magistrats pour faire partie du tribunal du contentieux administratif.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'arrêté en date du 23 septembre 1873 sur la constitution du Conseil d'administration en tribunal du contentieux administratif ou en commission d'appel ; ensemble l'article 207 de l'ordonnance du 31 août 1828 sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à la désignation de deux magistrats pour être adjoints au Conseil d'administration constitué en conseil du contentieux ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont désignés pour faire partie du Conseil d'administration, constitué en tribunal du contentieux administratif ou en